

POLICE DE LA PLAGE ET DE LA BANDE DES 300M

## Arrêté Temporaire

Le Maire de la Ville de NARBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la concession des plages naturelles de Narbonne Plage situées sur le territoire de la Commune de Narbonne,

Vu l'arrêté municipal n° 23-P-0003 du 22 mars 2023 relatif au plan de balisage des plages dans la bande littorale des 300 mètres

Vu l'arrêté préfectoral n° 056/2023 du 30 mars 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Narbonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée;

Vu l'arrêté municipal relatif à la surveillance de la baignade et des activités nautiques en vigueur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un remaniement de la réglementation relative aux conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'accès et l'utilisation des plages, la pratique de la baignade et des sports nautiques dans la bande des 300 mètres, de définir la plage autorisée aux chiens et la plage sans tabac, en vue d'assurer la sécurité du public

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace la réglementation antérieure en la matière et notamment l'arrêté n°20250117T du 31 mars 2025 relatif à la police de la plage. Cet arrêté est affiché aux postes de secours et consultable en mairie.

#### TITRE 1 : ACCÈS ET UTILISATION DES PLAGES

ARTICLE 2 : L'accès aux plages est réservé aux piétons. Toute circulation d'engins à moteur est expressément interdite, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public pour les besoins de leurs missions ainsi que les véhicules des concessions de plage pour les besoins de l'exploitation, le stationnement sur la plage ainsi que sur les cheminements de bords de plages est cependant interdit.

ARTICLE 3 : Il est interdit de fumer sur les plages. Cette interdiction s'applique à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac et de ses dérivés quels que soient les accessoires éventuellement utilisés à cet effet. Sont ainsi notamment proscrits, cigarettes, cigares, pipes, pipes à eau, cigarettes électroniques, vapoteuses, narгуilés et chichas.

ARTICLE 4 : Du 1er mai au 30 septembre de chaque année, l'accès aux plages est interdit à tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, même s'ils sont tenus en laisse, à l'exception d'une portion de plage du créneau naturel.

Cependant, sont autorisés sur les plages :

- Les chiens guides pour les personnes non voyantes,
- Les chiens d'assistance accompagnant les personnes handicapées moteur,
- Les chiens utilisés par les services de sécurité et de secours.

La portion de plage du créneau naturel autorisée aux chiens, tenus en laisse, est située entre le parking du créneau naturel.

Elle est matérialisée sur site par des ganivelles et un balisage de part et d'autre de la zone ainsi que par une signalétique spécifique.

Du 1er octobre au 30 avril, leur présence sera tolérée sur l'ensemble des plages. Les propriétaires s'assureront que les animaux n'apportent aucune gêne à la tranquillité, à l'hygiène et à la sécurité publique. Les chiens catégorisés doivent être tenus en laisse et muselés, les propriétaires doivent être en possession des documents administratifs de l'animal.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'allumer des feux sur les plages de la commune et sur la bande littorale et maritime du 1er mai au 30 octobre.

ARTICLE 6 : Il est interdit aux usagers des plages de troubler la tranquillité publique, par des jeux, par des cris ou bruits causés sans nécessité. L'usage des postes radiophoniques, magnétophones, lecteurs audio...est toléré sur la plage sous réserve qu'aucune gêne ne soit apportée à autrui.

ARTICLE 7 : il est interdit :

- de camper sur les plages et aux environs, de jour comme de nuit en dehors des terrains de camping régulièrement autorisés, ainsi que d'y dormir la nuit en raison des travaux de nettoyage mécanique de la plage.
- d'accéder aux dunes qu'elles soient protégées ou non par des ganivelles.

ARTICLE 8 : Il est interdit de jeter sur la plage des papiers, des débris de verre ou autres corps et des matières de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles prévues à cet usage situées sur les parkings aux abords des plages.

ARTICLE 9 : Il est interdit de se livrer, sur la plage, à des jeux de nature à gêner ou présenter un danger pour les tiers, notamment pour les enfants. La pose des parasols ou paravents est autorisée sous réserve de ne pas gêner les autres usagers de la plage, en fonction des conditions météo (vent fort) et sous la responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté préfectoral portant concession des plages publiques à la commune de Narbonne, il est institué un certain nombre de sous-traités dont l'exploitation est confiée à des prestataires privés. Les prestations que les titulaires des lots de plage sont autorisés à offrir au public sont définies par ces actes d'autorisation à exploiter, délivrées par l'autorité municipale, conformément au Cahier des Charges de la Concession de plage État/Commune.

Pour les exploitants, l'accès à la plage en véhicules est toléré exceptionnellement et ponctuellement avant 9h00 et après 19h00 dans les conditions suivantes :

Lot 1 : accès par le parking du Créneau Naturel

Lot 2 : accès par le parking du Languedoc

Lot 3 : accès par entrée N°31 située entre le snack chez Pierrot et l'aire de jeux

Lot 6, 7 et 9 : accès par entrée N°12 située entre le passage des Cormorans et la Rue des Dorades

Entre 9h et 19h tout accès à la plage est strictement interdit.

ARTICLE 11 : La consommation d'alcool est interdite sur les plages. Seuls les lots de plage exerçant une activité de restauration sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées ; leur consommation est limitée à l'enceinte de la concession, conformément au sous-traité d'exploitation délivré par la commune. Le colportage ainsi que la vente de denrées alimentaires sont strictement interdits sur les plages, à l'exception des lots de plage dans lesquels la vente de boissons et de denrées alimentaires est explicitement autorisée. La vente et la consommation devront être impérativement maintenues dans l'enceinte de la concession, conformément au sous-traité d'exploitation délivré par la commune.

ARTICLE 12 : Une bande d'une largeur minimale de 20 mètres est préservée tout le long du rivage (hors zones d'échouage). Elle est destinée à la libre circulation et au libre usage du public. La continuité du passage des piétons le long de la mer doit être assurée en toutes circonstances.

## TITRE 2 : PRATIQUE DE LA BAIGNADE

ARTICLE 13 : La baignade est autorisée sur l'ensemble des plages de la Commune, sauf dans les chenaux balisés réservés à la navigation et aux activités subaquatiques, les chenaux d'accès aux plages, la zone réservée à l'école de voiles, le port et, au droit des ouvrages de protection contre la mer. En fonction de circonstances particulières de temps ou de lieux, le Maire peut être amené à interdire la baignade sur tout ou partie des plages de la Commune. Sur les plages non surveillées, la baignade est pratiquée aux risques et périls du public

ARTICLE 14 : Le caleçon ou le costume de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants. Le monokini est toléré. Toute tenue équivoque ou indécente est interdite sur la plage ainsi que dans la station.

ARTICLE 15 : La surveillance des zones de baignades et d'activités nautiques à l'intérieur de la bande des 300m, à partir des postes de secours, est assurée par les sapeurs-pompiers du Service d'Incendie et de Secours de l'Aude, et par du personnel civil titulaire du diplôme de sauveteur (BNSSA ou BEESAN) employé par le SDIS sous la responsabilité du chef de poste. Les périodes d'ouverture des postes de Secours, et conditions de surveillance sont fixées par Arrêté Municipal et sont affichées aux postes de secours et consultable en mairie annexe de Narbonne-Plage.

### TITRE 3 : PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

ARTICLE 16 : La location ou l'utilisation à titre personnel d'engins de plage et de sports nautiques à moteur, immatriculés ou non est interdite dans la limite des 300 mètres. Seule peut être autorisée la location ou l'utilisation d'engins de plage ou de sports nautiques non motorisés, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles découlant du plan de balisage.

ARTICLE 17 : Le loueur d'engins de plage ou de sports nautiques doit être titulaire des qualifications requises par les textes en vigueur et veiller à ce que les locataires respectent la réglementation applicable aux conditions dans lesquelles les engins loués peuvent évoluer sur la mer.

Tout manquement constaté par l'autorité de police compétente peut donner lieu à des sanctions pénales ainsi qu'au retrait du sous-traité d'exploitation du lot de plage. Il devra notamment être vigilant sur les prescriptions suivantes :

- 1- Faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supposer
- 2- Veiller à ce que le nombre d'occupants ne soit jamais dépassé
- 3- Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de natation.
- 4- Indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée.
- 5- Faire exercer une surveillance dans ladite zone, et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour afficher le présent arrêté.

ARTICLE 18 : Obligations des usagers : toute personne qui, en dehors des clubs sportifs organisés, désire louer une embarcation légère ou de promenade ou de sport, devra respecter les règles en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

- 1- Justifier de son âge
- 2- Ne pas dépasser la zone de surveillance, dont les limites lui ont été indiquées ;
- 3- Ne pas embarquer, en cas de parcours, un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur embarcation
- 4- Ne pas se livrer à des jeux ou à des actes susceptibles de faire chavirer, sans motif légitime, une embarcation à usage de promenade.

### TITRE 4 : PRATIQUE DE LA PÊCHE

ARTICLE 19 : Tout type de pêche traditionnelle et sous-marine à l'aide d'engins de type fusil de chasse sous-marine, canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne dans la bande des 300 mètres balisée et sur la plage pendant les heures de surveillance est interdite. Il est également interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés. Les pêcheurs professionnels sont autorisés dans la zone des 300m entre 21h00 et 7h00 uniquement.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, M le Directeur Général des Services Techniques, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne  
le 13 avril 2026

**Signé**

M. Bertrand MALQUIER,  
Maire de Narbonne - Président du Grand Narbonne

## Arrêté Temporaire

Le Maire de la Ville de NARBONNE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2213-23,  
Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation  
Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée  
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05.15-03 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude  
Vu l'arrêté préfectoral n° 056/2023 du 30 mars 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Narbonne;  
Vu l'arrêté municipal n° 23-P-0003 du 22 mars 2023 relatif au plan de balisage des plages dans la bande littorale des 300 mètres;  
Vu l'arrêté municipal relatif à l'activation d'un poste de secours avancé en vigueur,  
Vu l'arrêté municipal réglementant la police de la plage en vigueur,  
Vu la convention par laquelle la ville de Narbonne confie la surveillance de la baignade et des activités nautiques au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude  
CONSIDÉRANT que pour le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, il convient de réglementer la surveillance des plages de la commune,  
CONSIDÉRANT la fréquentation de la plage,

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté annule et remplace la réglementation antérieure en la matière et notamment l'arrêté n°20250119T du 31 mars 2025 relatif à la surveillance de la baignade et des activités nautiques. Cet arrêté est affiché aux postes de secours et consultable en mairie.

ARTICLE 2 : La surveillance de la baignade et des activités nautiques à NARBONNE-PLAGE sera assurée par le Service d'Incendie et de Secours de l'Aude à compter du 13 juin jusqu'au 7 septembre 2026 ainsi que suit :

Du 13 au 30 juin 2026 et du 1er au 6 septembre 2026 :

- tous les jours de 11h00 à 18h00 depuis les postes de secours n°1 (plage du centre), et n°3 (plage du Languedoc)

Du 1er juillet au 31 août 2026 :

- tous les jours de 11h00 à 19h00 depuis le poste de secours n°1, plage du centre et n°3 (plage du Languedoc)

- tous les jours de 11h00 à 18h30 depuis le poste de secours n°2 (plage des Karantes) et n°4 (plage du créneau naturel)

ARTICLE 3 : Sur l'ensemble des plages de la Commune, citées ci-dessous, la baignade est surveillée sur une distance délimitée par des mâts rehaussés de drapeaux rouges et jaunes.

- Plage du Créneau Naturel

- Plage du Languedoc

- Plage du Centre

- Plage des Karantes

Les usagers, baigneurs ou non, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de baignade.

Ils doivent en outre respecter les prescriptions données par voie d'affichage et/ou au moyen des pavillons aux couleurs réglementaires à proximité des postes de secours au sommet d'un mât :

- Drapeau vert : baignade surveillée, absence de danger particulier;

- Drapeau jaune : baignade dangereuse mais autorisée;

- Drapeau rouge : baignade interdite.
- Drapeau rouge et jaune : délimitation de la zone surveillée
- Le pavillon affalé mais restant fixé au mât signale une interruption momentanée et exceptionnelle de la surveillance.
- Le pavillon retiré signifie que toute surveillance est interrompue. Les baigneurs évoluent alors sous leur seule responsabilité, à leurs risques et périls.

ARTICLE 4 : Le balisage de la bande des 300 mètres est effectué par la Commune de Narbonne conformément au plan de balisage en vigueur établi en collaboration avec les autorités maritimes compétentes.

Un chenal est créé contre la digue Sud du Port de Plaisance. Il est exclusivement réservé aux activités subaquatiques et notamment celles du club basé sur le port de plaisance de Narbonne Plage,

La zone 0 est réservée aux dériveurs, engins à voile non immatriculés et bateaux de sécurité.

Les zones 1-2-3 et 4 sont réservées uniquement à la baignade et aux activités nautiques non motorisées. La zone 5 est réservée à la pratique du kite surf. La baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

La navigation des engins de plage est obligatoirement diurne et dans la limite des 300m.

En dehors des zones, horaires et périodes précités de surveillance, toute utilisation de la zone littorale des 300 m, zones 0-1-2-3-4 et 5, sera pratiquée aux risques et périls des utilisateurs.

ARTICLE 5 : A tout moment, pour des conditions météorologiques défavorables, de mauvaise configuration de la plage (trous d'eau, courants), le Chef de Poste ou chef de plage ou le Chef de Secteur peuvent, s'ils le jugent nécessaire et dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, réduire la zone de baignade. Des drapeaux rectangulaires rouges et jaunes sont alors mis en place pour définir la largeur de la zone de surveillance.

Le dispositif des drapeaux rouges et jaunes remplacera alors le balisage maritime pour la délimitation de la zone surveillée.

La ou les portions de la plage située(s) à l'extérieur de la ou des zone(s) restreinte(s) deviennent alors une plage non surveillée ou la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Si malgré cette restriction, les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, il pourra être décidé de supprimer la zone de surveillance restreinte et d'interdire totalement la baignade (drapeau rouge).

Une demi-heure avant la fermeture officielle du poste le drapeau rouge sera hissé pour prévenir les baigneurs de la fin de surveillance.

ARTICLE 6 : Pour les accueils de loisirs avec ou sans hébergement, les groupes d'enfants sans la présence des parents et sous la surveillance d'un animateur (camping, association...), la baignade est placée sous l'autorité du responsable de la structure. L'existence d'un service de surveillance local (poste de secours) ne décharge pas l'encadrement et la direction de la structure de leur responsabilité propre.

Le responsable du groupe doit :

- demander l'autorisation à la Mairie Annexe de Narbonne Plage,
- avoir une liste journalière exhaustive avec les noms des nageurs et non nageurs présents,
- prévenir le chef du poste de secours, dès l'arrivée sur la plage,
- se conformer aux prescriptions et aux consignes de ce dernier ainsi qu'aux signaux de sécurité,

La surveillance doit être obligatoirement assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants et être à jour de la formation continue :

- Surveillant de baignade (SB)
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN)
- Brevet d'État d'Éducateur Sportif de Natation (BEES)
- Diplôme d'État de Maître-Nageur Sauveteur (MNS)
- Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire du Sport Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS)

L'interdiction de bain peut être prononcée en cas de non-respect des prescriptions et conseils de sécurité données par le chef de secteur, le chef de poste ou le chef de plage.

ARTICLE 7 : A l'intérieur des zones de baignade surveillées, la circulation des engins de plage par itinérance tels que kayaks, stand-up paddle, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos sont autorisés au-delà d'une bande de 80 mètres à partir du rivage, uniquement en période de drapeau vert.

Le départ de la plage devra se faire jusqu'à ces 80 mètres d'une manière la plus perpendiculaire possible,

ARTICLE 8 : Les embarcations à voile non immatriculées « voile légère » (Planches à voiles, dériveurs légers, optimists etc.) peuvent naviguer exclusivement à l'intérieur de la zone d'évolution prévue à cet effet (ZONE 0) située à l'extrémité Sud du Port, afin de rejoindre l'extérieur de la bande des 300 mètres et délimitée de l'autre côté par des bouées sphériques. La navigation doit s'effectuer à une vitesse maximale de 5 nœuds.

ARTICLE 9 : Les planches à pagaie et kayaks de mer peuvent évoluer dans la bande des 300 mètres, à l'exception des chenaux réservés à la navigation à une vitesse maximale de 5 nœuds.

ARTICLE 10 : Les activités de glisse aéro-tractées (planches nautiques tractées de type kitesurf) sont interdites de mai au 30 septembre sur l'ensemble de la bande des 300 mètres balisée sauf à l'intérieur de la zone 5. En dehors de cette période les pratiquants doivent prendre toutes les mesures de nature à concourir à leur sécurité et à celle des tiers conformément à l'instruction en date du 2 août 2001 du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 11 : Les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5KW (6,1ch), de moins de 2,5 mètres de longueur de coque : leurs évolutions ne peuvent se faire à l'intérieur de la bande des 300 mètres.

ARTICLE 12 : Les Véhicules Nautiques à Moteur comprennent les catégories d'engins suivants :

- Les scooters de mer, « scoot-boats », « jet-skis » ou motos de mer,
- Les planches à moteur,
- Les engins à équilibre dynamique, permettant une activité de type ski nautique, à moteur autonome,
- Les engins de vagues à moteur avec carénage partiel ou total
- Les engins à sustentation hydropropulsés.

Il leur est interdit de manière absolue :

- De prendre le départ depuis la plage ou toute partie du rivage maritime de la Commune y compris en empruntant les chenaux balisés ;
- De naviguer à l'intérieur de la bande côtière des 300 mètres ;
- D'accoster sur la plage ou toute autre partie du rivage nautique balisé de la Commune y compris après avoir emprunté les chenaux balisés.

Les zones réservées aux départs des engins énumérés ci-dessus sont définies à l'intérieur du port de plaisance et s'appliquent à tous les usagers.

ARTICLE 13 : Pour la sécurité des pratiquants de stand up paddle et de bodyboard, l'utilisation d'un leash est obligatoire.

ARTICLE 14 : Pour la sécurité des baigneurs toute utilisation d'un foil est interdit dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE 15 : En tout lieu et en tout temps de jour comme de nuit, la vitesse à l'intérieur de la bande des 300 mètres est limitée à 5 nœuds à l'exception des embarcations des postes de secours

ARTICLE 16 : A l'intérieur des zones de baignade surveillée seul le service de sécurité peut, pour les besoins du service, effectuer des patrouilles nautiques motorisées (vitesse réduite pour la prévention).

ARTICLE 17 : La navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée et la pratique de la plongée sous-marine sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°109-2024 du 30 avril 2024.

Conformément à cet arrêté, la vitesse des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Narbonne.

ARTICLE 18 : Toute action de pêche est strictement interdite dans les zones balisées pendant les heures de surveillance. Les embarcations de pêcheurs professionnels pourront pénétrer dans celles-ci de 21h00 et 7h00. Les engins de pêche devront être balisés selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale, Monsieur Le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne  
le 13 avril 2026

**Signé**

M. Bertrand MALQUIER,  
Maire de Narbonne - Président du Grand Narbonne

ACTIVATION D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECURITE

## Arrêté Temporaire

Le Maire de la Ville de NARBONNE,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4,  
VU l'article 32 de la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire,  
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation;  
VU l'arrêté municipal réglementant la police de plage, en vigueur  
Vu la décision de mise en place d'un dispositif préventif de sécurité sur les plages et faire assurer la surveillance des baignades ouvertes au public,  
CONSIDÉRANT, la fréquentation de la plage et les conditions météorologiques

### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un dispositif préventif de sécurité sera activé :

- Du 1er mai au 12 juin 2026
- Du 7 au 27 septembre 2026

Depuis le poste de secours N°1 (plage du centre), de 12h à 18h, en fonction des conditions météo.

ARTICLE 2 : Les personnels mis à disposition par le SDIS pour assurer ce dispositif préventif ont pour mission d'effectuer les sauvetages, de donner l'alerte rapidement et d'apporter les premiers secours.

ARTICLE 3 : L'activation du dispositif préventif de sécurité sera signalé par la présence d'un drapeau de la Ville de Narbonne hissé en haut du mât du poste de secours N°1.

La zone de plage surveillée sera balisée par la présence de drapeaux aux couleurs de la Ville installés à 300m de part et d'autre du poste N°1.

ARTICLE 4 : Les responsables de baignades collectives sont tenus de se présenter au Chef de Plage (poste de secours N°1), d'être équipés de leur propre périmètre de bain et de respecter les obligations réglementaires en matière d'encadrement.

En dehors des horaires et périodes précités de surveillance, toute utilisation de la zone littorale sera pratiquée aux risques et périls des utilisateurs.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur Le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne  
le 13 avril 2026

**Signé**

M. Bertrand MALQUIER,  
Maire de Narbonne - Président du Grand Narbonne